

Politique ESG
Politique 13

SOMMAIRE

I. Fiche signalétique.....	3
II. Contexte.....	5
1. Champ des activités couvertes.....	5
2. Réglementation et autres contraintes extérieures applicables.....	5
3. Lexique	7
III. Démarche générale d'Indép'AM en matière d'ESG	9
1. Principe de respect de la volonté du client et de diversité de l'offre.....	9
2. Principe de recherche de la performance pour le client et maîtrise des coûts.....	9
3. Principe d'objectivité, de mesurabilité, et de transparence dans la communication.....	10
4. Principe de neutralité en matière politique, philosophique ou religieuse.....	10
IV. Gestion et décisions d'investissement.....	11
1. Analyse des contraintes extérieures.....	11
2. Modes de gestion.....	11
3. Indices de référence.....	11
4. Matérialité de la gestion ESG	12
5. Respect des souhaits des clients et classification SFDR.....	12
6. Contrôle et suivi.....	13
V. Vote.....	14
VI. Engagement	15
1. Analyse des contraintes extérieures.....	15
2. Principes retenus par Indép'AM	15
VII. Communication et données	17
1. Analyse des contraintes extérieures.....	17
2. Principes généraux retenus par Indép'AM.....	17
3. Liste exhaustive des documents à produire	17

I. Fiche signalétique

Objet de la politique

La présente politique rassemble les différentes règles et procédures en vigueur au sein de la société et relatives aux questions extra-financières relative à l'environnement, au social et à la gouvernance (ESG). Leur source ou leur nécessité peut être :

- de nature légale ou réglementaire (européenne ou nationale) ;
- liée à un engagement souscrit par la société ;
- une demande d'un ou plusieurs clients.

Cette politique est à mettre en relation principalement avec :

- la politique 01 de gestion des risques, qui reprend notamment les limites de nature ESG applicables aux différents portefeuilles ;
- la politique 05 d'exercice des droits de vote, qui indique comment les principes ESG sont appliqués lors des votes en assemblée générale,

et, de façon accessoire, avec :

- la politique 02 sur les conflits d'intérêts qui comprend les dispositions prescrites par le règlement SFDR relatives aux conflits d'intérêts liés au risque de durabilité ;
- la politique 03 de rémunération qui comprend les dispositions prescrites par le règlement SFDR relatives aux liens entre risques de durabilité et rémunération des collaborateurs.

Champ d'application

Domaine :	Toutes activités de gestion (le conseil en investissement est exclu)
Personnel concerné :	Gérants de portefeuille et responsables de la gestion Responsable de la fonction de gestion des risques Responsable Conformité et Contrôle Interne (RCCI) Directeur général

Références réglementaires

Législation Européenne	Règlement (UE) 2019/2088 modifié par le règlement (UE) 2020/852 dit « SFDR » Règlement (UE) 2020/852 dit « taxonomie » Réponses de la commission européenne
Législation et réglementation française (Code Monét. et Fin.) AMF	Articles L. 533-22-1 et D. 533-16-1 Articles R. 533-16 (politique d'engagement) Référentiel du label ISR (décret n° 2016-10 et arrêté du 8 janvier 2020) Position-recommandation AMF DOC-2020-03

Procédures et processus connexes

Ensemble des Processus de gestion de la SGP.

Tableau des évolutions

Date	n° version	Motif de la révision	Rédaction	Contrôle	Adoption
04/2023	1	Création	NA	DG	CA 18/04/2023

05/2023	2	Évolutions réglementaires	SG	DG	DG 05/2023
10/2023	3		SG	DG	CA 19/10/2023

II. Contexte

1. Champ des activités couvertes

Le terme ESG se compose des initiales :

- E, pour environnement ;
- S, pour sociétal ou social ;
- G pour gouvernance.

On peut noter que certaines nomenclatures y ajoutent un quatrième domaine : DH, pour droits humains.

Les questions ESG peuvent avoir des effets sur plusieurs domaines d'activité de la société :

- gestion et décisions d'investissement : la société de gestion peut prendre, dans ses mandats ou dans les prospectus des OPC, des engagements qui contraignent les actifs détenus et les processus de gestion. Il n'existe à ce sujet aucune contrainte ou obligation réglementaire, à l'exception des interdictions et sanctions légales prises en vertu de dispositions nationales ou de traités internationaux ;
- gestion des risques : la société doit, dans sa politique de gestion des risques, considérer les risques de durabilité, mais elle peut les accepter, de la même façon qu'elle accepte par exemple les risques de taux ou les risques sur actions. Par ailleurs, lorsque des limites ESG sont fixées, la fonction de gestion des risques vérifie, comme pour toute autre limite, leur respect ;
- vote : Indép'AM peut être amenée à participer aux votes lors des assemblées générales des sociétés dont elle détient des actions ;
- engagement : la société peut, seule ou de concert avec d'autres investisseurs, entrer en relation avec des émetteurs d'instruments financiers aux fins d'obtenir des précisions ou d'influer sur leur politique ;
- communication : dans le cadre de ses obligations réglementaires ou contractuelles, la société doit inclure dans ses documents précontractuels et dans ses différents rapports périodiques des éléments liés à l'ESG.

2. Réglementation et autres contraintes extérieures applicables

La réglementation relative à la gestion ESG et à sa transparence se compose de plusieurs textes principaux :

- au niveau européen, le règlement SFDR et son texte d'application obligent à présenter certaines informations relatives aux questions ESG ;
- ces dispositions sont complétées par le règlement taxonomie ainsi que ses textes d'application ;
- enfin, au niveau français, la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat a introduit dans le code monétaire et financier l'article L. 533-22-1 des obligations de transparence. Un décret d'application est introduit à l'article D. 533-16-1.

Ces réglementations définissent un ensemble de déclaration relatives aux pratiques E et S. Les pratiques G sont considérées, dans la réglementation européenne, comme secondaires. À l'inverse, la réglementation française considère bien trois éléments, E, S et G.

Par ailleurs, des adhésions à des associations ou labels entraînent également des contraintes.

SFDR

Il s'agit du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, dit règlement SFDR (abrégé dans la suite du présent document en R-SFDR).

Ce règlement prévoit des communications spécifiques. Il n'oblige pas la société de gestion à faire, mais uniquement à déclarer. Ces communications peuvent être à faire au niveau de chaque produit d'investissement (fonds ou mandat) ou au niveau global de la société.

Du point de vue de R-SFDR, les fonds relèvent :

- de l'article 9 (fonds parfois dits « vert foncé »), s'ils ciblent les investissements durables (voir lexique infra) ;
- de l'article 8 (fonds parfois dits « vert clair »), s'ils promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales ;
- à défaut, de l'article 6, bien que le terme soit trompeur (l'article 6 est plus vaste).

Les publications à réaliser décroissent en quantité dans l'ordre indiqué ci-dessus.

Certaines définitions du règlement SFDR ne sont pas claires à la date d'adoption de la présente politique (avril 2023). Ainsi, un courrier des trois agences de supervision européennes demande à la Commission de préciser la définition des notions suivantes, qui sont pourtant des éléments centraux du système : — l'investissement durable ; — la prise en compte des principales incidences négatives. En réponse, cette dernière a indiqué qu'il appartient à chaque société de gestion de définir et d'appliquer ses propres critères pour qualifier un investissement de durable, et que la prise en compte des principales incidences négatives se faisait par une description de ces incidences négatives et des procédures permettant de les minimiser.

Taxonomie

Il s'agit du règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables.

Ce règlement introduit une classification des activités économiques en fonction de leur impact environnemental. Il donne des critères techniques précis au niveau de chaque unité de production (une usine, un barrage...).

En principe, la réglementation est prévue pour être appliquée en premier lieu par les sociétés émettrices de titres elles-mêmes ; elles devraient publier annuellement ces informations, qui seraient ensuite réutilisées par les investisseurs. Toutefois, des retards et des décalages dans la réglementation font qu'à la date de première adoption de la présente politique ces données ne sont toujours pas publiées.

Article 29 LEC

L'article 29 de la loi énergie-climat introduit dans le code monétaire et financier un article L. 533-22-1, complété par un décret d'application à l'article D. 533-16-1.

Ce texte français impose aux sociétés de gestion la production d'un rapport censé être intégré avec l'un des rapports prévus par le R-SFDR. Il est plus exigeant que les textes européens.

Position de l'AMF

L'AMF a en 2020 précisé ses attentes relativement aux fonds intégrant des approches extra-financières. Elle demande principalement à ce que « l'information adressée aux investisseurs [soit] proportionnée à la prise en compte effective des caractéristiques extra-financières. »

Adhésion aux PRI

À la demande de Garance, la société de gestion a adhéré aux PRI (*Principles for Responsible Investing*), association de droit britannique liée aux Nations-Unies. Dans ce cadre, elle a dû signer une déclaration de principes. Ces principes, au nombre de six, sont formulés de façon générique et n'entraînent pas d'obligations fermes, hormis celle de participer à un exercice annuel de *reporting*.

Les principes sont les suivants¹ :

1. Prendre en compte les questions ESG dans les processus de décision en matière d'investissement.
2. Être un investisseur actif et prendre en compte les questions ESG dans les politiques et pratiques d'actionnaires.
3. Demander aux entités dans lesquels un investissement est fait de publier des informations sur les questions ESG.
4. Favoriser l'acceptation et l'application des principes auprès des acteurs de la gestion.
5. S'améliorer dans l'application des principes.
6. Rendre compte.

Adhésion d'un fonds au label ISR

À la demande de Garance, la société a créé le fonds Indep Actions ISR Bas Carbone, qui a obtenu le label « ISR ». Ce label, décerné suivant un cahier des charges arrêté par le ministère des Finances après un audit mené par un cabinet d'audit privé, entraîne pour le fonds concerné (mais seulement pour lui) des obligations en matière d'ESG, vérifiées chaque année par ce cabinet.

3. Lexique

ESG Le terme ESG est utilisé dans son acception générale, sans se référer précisément à aucune réglementation particulière. Il se réfère aux questions relatives à l'environnement, au social, et à la gouvernance.

R-Taxo Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (SFDR), dit règlement « Taxonomie ».

R-SFDR Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. Ce règlement est complété d'un règlement délégué et de mesures d'application techniques.

Produit financier

Pour ce qui concerne Indép'AM, les mandats, les FIA et les OPCVM (point 12 de l'art. 2 de R-SFDR).

Activité durable sur le plan environnemental

Notion de R-Taxo, à ne pas confondre avec la notion d'investissement durable (notion de R-SFDR). Il s'agit d'une activité qui contribue à l'un au moins des objectifs environnementaux de l'Union européenne, ne cause de dommage significatif à aucun de ces objectifs, respecte des garanties minimales et figure sur la liste établie par la commission (art. 3 de R-Taxo).

Investissement durable

Notion de R-SFDR, à ne pas confondre avec activité durable sur le plan environnemental. Il s'agit d'un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, qui ne cause pas de préjudice important à ces objectifs, sous condition de bonne gouvernance. Pour ce qui concerne les objectifs environnementaux, il ne s'agit pas forcément des objectifs de la taxonomie.

Risque en matière de durabilité

¹ Il s'agit d'une traduction, l'engagement est formulé en anglais.

Événement ou situation ESG qui pourrait avoir un effet sur la valeur des investissements. Il s'agit d'un risque au sens classique qui pèse sur le portefeuille (point 21 de l'art. 2 de R-SFDR), par exemple le risque que, suite à une hausse du niveau des océans, l'usine d'une entreprise détenue en portefeuille soit submergée. (À opposer à incidences négatives).

Facteur de durabilité

Questions ESG extérieures au portefeuille.

Incidences négatives

Effets négatifs produits par l'émetteur d'un titre sur les facteurs de durabilité, par exemple l'augmentation du niveau des océans causée par l'activité fortement émettrice de CO₂ d'une entreprise détenue en portefeuille. (À opposer à risque en matière de durabilité).

III. Démarche générale d'Indép'AM en matière d'ESG

Les principes fondamentaux appliqués par la société et dans lesquels la politique ESG s'inscrit sont les suivants :

- le respect de la volonté du client et la diversité de l'offre ;
- la recherche de la performance pour le client et la maîtrise des coûts ;
- l'objectivité, la mesurabilité, et la transparence dans la communication ;
- la neutralité en matière politique, philosophique ou religieuse.

1. Principe de respect de la volonté du client et de diversité de l'offre

Les fonds gérés par Indép'AM ne sont pas sa propriété, mais représentent celle de ses clients.

Par conséquent, *s'agissant des mandats et des OPC mis en place à destination d'un client en particulier*, Indép'AM recherche la satisfaction de ses demandes. Indép'AM pourra notamment respecter des listes d'exclusion formelles (par exemple exclusion de valeurs liées au charbon), établies par ses clients sur la base de leurs propres critères, sans que cela ne constitue une analyse indépendante de sa part, et donc une gestion « ESG » au sens réglementaire. Ces fonds ne donnent donc pas naissance aux obligations de publication alourdies correspondantes.

S'agissant des OPC qui sont ouverts à un plus large public, Indép'AM propose une gamme de fonds dont les caractéristiques, en termes financiers comme extra-financiers, sont diverses. La souscription de ces fonds par chaque client manifeste alors leur adhésion à la gestion qui est proposée.

Dans tous les cas, Indép'AM ne propose pas de gestions excédant ses capacités en matière d'analyse ESG, de la même manière qu'elle ne propose pas de gestions dans certaines zones géographiques ou sur certaines classes d'actifs.

Au titre de son devoir de conseil, Indép'AM informe ses clients et prospects des éventuelles conséquences financières négatives de leurs préférences en matière de durabilité ; toutefois, la réglementation précisant que le recueil de ces préférences ne doit pas être influencé par la société de gestion, cette information ne devra avoir lieu qu'après l'expression initiale de ces préférences.

2. Principe de recherche de la performance pour le client et maîtrise des coûts

La spécificité de la gestion proposée par Indép'AM est un partage de la valeur créée, notamment par une recherche de la performance financière et des frais de gestion limités. Ces frais de gestion limités sont rendus possibles par une maîtrise des coûts de la société.

En effet, l'un des principes fondateurs de la société est la mise en place d'une organisation, de moyens et de tarifs permettant de créer de la valeur, mais également et surtout, de restituer l'essentiel de cette valeur à ses clients en leur délivrant des performances nettes (après frais de gestion) supérieures à celles des marchés, sur l'horizon de placement recommandé. Le *business model* et la pérennité d'Indép'AM reposent notamment sur ce principe qui a été adopté par son conseil d'administration dès sa création.

Pour atteindre cet objectif, les gérants de la société mettent en place un processus rationnel, structuré, mesuré, qui repose avant toute chose sur une analyse technique et financière des investissements qu'ils effectuent. C'est pour réaliser cette mission qu'ils ont été recrutés, et avant cela formés par les meilleurs organismes français ou internationaux (CFA, SFAF...).

C'est également pour atteindre cet objectif qu'Indép'AM prête une attention particulière aux investissements que la société réalise et aux charges qu'elle supporte, afin d'optimiser son efficacité économique et de pratiquer une politique tarifaire avantageuse pour ses clients.

Dans ce contexte, la prise en compte de critères extra-financiers ne peut se faire que si ces critères ne dégradent pas la performance financière et si les coûts engendrés peuvent être maintenus à un niveau raisonnable. Cela exclut notamment de proposer une gestion centrée principalement sur ces critères extra-financiers, ou une gestion dite d'« impact », qui nécessiteraient des recrutements et des moyens spécifiques, qui ne seraient pas rentables dans le respect de nos principes fondateurs.

3. Principe d'objectivité, de mesurabilité, et de transparence dans la communication

Dans le même esprit de simplicité et dans le respect des actuels processus de gestion, l'éventuelle prise en compte de critères extra-financiers doit pouvoir être faite de façon objective, sur la base de données fiables. La société ne s'engagera que sur des critères quantitatifs clairs et mesurables, à l'exclusion d'évaluations qualitatives. De même, Indép'AM ne se fondera pas sur des notes, internes ou externes, qui ne seraient pas entièrement transparentes et vérifiables.

Dans le même esprit, Indép'AM communiquera les détails de ces engagements dans le prospectus, et fournira à ses clients, dans les rapports périodiques, tous éléments permettant la vérification de leur respect.

Lorsque Indép'AM promeut des critères extra-financiers, la société s'assure qu'ils ont un effet significatif sur la gestion, de façon à éviter toute communication trompeuse.

Lorsque Indép'AM n'aura pas fait le choix de promouvoir explicitement des critères extra-financiers, la société pourra tout de même procéder à des communications d'informations à ce sujet utiles à ses clients. Ces communications pourront être formalisées, comme aujourd'hui, dans les mandats ou dans les conventions de gestion, sans pour autant impliquer un reclassement dans les catégories réglementaires (SFDR notamment)².

4. Principe de neutralité en matière politique, philosophique ou religieuse

Le conseil d'administration comme les dirigeants et salariés de la société sont tenus à un strict principe de neutralité qui leur interdit toute expression ou tout débat en matière politique, philosophique ou religieuse. Dans ce cadre, la société veillera à ce que la liberté d'opinion des salariés soit conservée en n'exprimant aucune telle position, opinion ou croyance.

Ce principe ne fait pas obstacle à ce qu'Indép'AM participe, dans le cadre de son activité de gestion et le cas échéant, à l'expression des opinions de ses clients, par le respect de contraintes ou d'instructions figurant dans les prospectus ou mandats. Ces contraintes ou instructions sont précises et écrites, et excluent tout travail d'analyse subjective ou toute opinion de la part d'Indép'AM.

Par ailleurs, Indép'AM respecte les principes de souveraineté et d'auto-détermination. Les investissements réalisés par la société respectent les interdictions légales et réglementaires, par exemple les embargos internationaux rendus applicables par la législation nationale. Toutefois, au-delà de ces contraintes légales, Indép'AM ne remet pas en question, dans quelque contexte que ce soit, les décisions prises légalement par des gouvernements légitimes et reconnus, notamment dans les États dont le régime politique est démocratique.

² La Commission européenne (réponse du 17 mai 2022) considère qu'il est possible de publier des informations tout en n'étant pas considéré comme « prenant en compte les principales incidences négatives ».

IV. Gestion et décisions d'investissement

Une composante ESG à la gestion ne sera mise en œuvre et promue auprès du client que lorsque les deux conditions suivantes sont satisfaites :

- cette composante répond à une demande d'un client spécifique, dans le cas notamment d'un fonds dédié ou d'un mandat, ou de la clientèle en général, dans le cas d'un fonds ouvert ;
- la société s'estime en mesure de répondre à cette demande.

Dans le cas contraire, la société pourra également tenir compte de critères ESG, mais n'en fera pas la promotion.

1. Analyse des contraintes extérieures

Aucune réglementation, qu'elle soit européenne ou française, n'impose à la société de modes de gestion particuliers en matière ESG, hormis le respect de certaines interdictions (armes, sanctions internationales...). Les seules contraintes sont relatives à la communication et à la transparence.

En ce qui concerne les PRI, dont la société est signataire, le principe n° 1 implique une prise en compte des questions ESG dans les analyses et décisions d'investissements. Toutefois, ce principe n'implique ni que tous les encours sont concernés, ni que ces questions sont déterminantes dans les décisions.

Enfin, pour ce qui est des contraintes du label ISR, elles s'appliquent uniquement aux fonds labellisés. Elles ne déterminent pas le type de stratégie suivie dans le détail, mais interdisent certaines opérations et imposent des critères minimaux ainsi que des obligations de reporting spécifiques (cf. infra).

2. Modes de gestion

Les processus et les objectifs ESG devront être :

- objectifs : quantifiables et fondés sur des données disponibles ;
- démontrables ;
- significatifs : suffisamment contraignants tout en restant pragmatiques.

Ainsi, les engagements explicites devront être formulés en termes quantitatifs. Les bases nécessaires aux calculs seront précisées. Il devra s'agir de données définies, contrôlées, centralisées, et soit publiques, soit largement accessibles (par exemple par le biais d'un fournisseur de données financières), et en tout cas suffisamment disponibles sur l'univers d'investissement envisagé. En cas de données manquantes, des approximations raisonnables et documentées pourront être faites.

La présente politique n'interdit pas toute évaluation qualitative et subjective dans la gestion. Toutefois, elles ne feront pas l'objet d'une communication et d'un engagement ESG auprès de la clientèle.

3. Indices de référence

La société n'utilise pas d'indices de référence spécifiquement ESG. En effet, de tels indices risquent d'entraîner un surcoût auprès des fournisseurs. Par ailleurs, ils entraînent une charge réglementaire alourdie.

L'utilisation d'indices non spécifiquement ESG permet en outre de comparer les performances financières, qui restent l'objectif principal de l'investissement, et ce qu'elles soient augmentées ou diminuées par la gestion ESG. Elle n'exclut donc pas une comparaison de mesures ESG entre l'indice de référence et le portefeuille.

4. Matérialité de la gestion ESG

La société porte une attention particulière, dans sa communication, à ne pas exagérer les caractéristiques ESG de ses produits et services. Ainsi, il est considéré que le respect de simples listes d'exclusion bien connues, de limites légales, ou de sanctions internationales, ne suffit pas à faire une vraie gestion ESG. Il en va de même du respect de critères fixés par le client, et qui ne nécessitent pas de la part de la société une analyse propre.

La société adopte une approche plus sévère que celle de l'AMF dans sa doctrine. Elle distingue entre des approches significatives, qui permettent une communication poussée (dans le nom ou dans le DIC du fonds), et des approches non significatives (mais engageantes), qui ne permettent qu'une communication (proportionnée) dans le prospectus, mais pas dans la dénomination ni le DIC³.

L'approche est considérée comme significative lorsque sa mise en œuvre contraint soit à :

- une réduction de 20 % de l'univers d'investissement ;
- une note ou un indicateur extra-financier moyen supérieur à la moyenne de l'univers d'investissement diminué des 20 % de valeurs les moins bien notées ;
- une note moyenne améliorée d'au moins 20 % par rapport à celle de l'univers d'investissement, à condition que ce critère conduise à une sélectivité suffisante.

Ce dernier critère étant imprécis, il sera de préférence fait usage des deux premiers.

L'univers d'investissement sera représenté par un indice de référence représentatif (couvrant plus de 90 % de l'univers en poids ou en nombre), cohérent en termes de distribution des titres et compatible avec le type de gestion du fonds.

Pour l'application de ces règles et dans le silence des textes, le calcul des 20 % pourra également être fait en poids ou en nombre.

Par ailleurs, plus de 90 % du fonds devra être couvert par une note, en encours (compte tenu du rattachement au secteur mentionné *infra* dans la partie relative à la mise en œuvre).

5. Respect des souhaits des clients et classification SFDR

Des contraintes et objectifs ESG sont une composante de la gestion qui ne peut être imposée *a priori* au client. Pour ce qui concerne la gamme des OPC ouverts, l'objectif de la société est de proposer une gamme variée, adaptée à la diversité des demandes.

Du point de vue de la classification SFDR, les produits seront :

- de l'article 6 dès lors qu'ils n'ont pas d'objectifs ESG mis en avant, même s'ils respectent des règles extérieures imposées par le client sans analyse propre d'Indép'AM et qui peuvent avoir, pour ce client, une motivation ESG (par exemple exclusion de certains secteurs, de certaines zones...);
- de l'article 8 dès qu'ils mettent en avant des objectifs ESG, conformément à la présente politique. Ces objectifs doivent être significatifs pour éviter le risque de « survendre » (*cf. supra*). Ils sont alors promus auprès de la clientèle, que ce soit dans le DIC ou par le nom ou la labellisation du fonds.

Le classement en article 9, relevant d'un objectif de gestion entièrement durable, n'est pas compatible avec le projet et les agréments d'Indép'AM, car l'univers des investissements éligibles est très restreint et nécessite des moyens et des agréments adaptés (notamment pour le non-coté).

En résumé, du point de vue de la doctrine de l'AMF et compte-tenu de la présente politique, les situations possibles sont les suivantes :

³ La doctrine de l'AMF (position-recommandation AMF DOC-2020-03) considère que des approches non significatives peuvent faire l'objet d'une communication réduite dans le DIC, ce que la présente politique ne prévoit pas.

		Classification SFDR		
		Art. 6	Art. 8	Art. 9
Approche	Significative		Réduction de 20 % Mention nom, DIC, prospectus	
	Non significative		Mention dans le prospectus	
	Aucune	Aucune mention		

6. Contrôle et suivi

Comme toute règle ou toute limite, les contraintes ESG sont suivies par la fonction de gestion des risques, dans le respect de la politique 01. À ce titre, ces limites sont reportées dans ladite politique, et intégrées aux outils.

V. Vote

La question du vote fait l'objet de la politique 05. Les principes et règles retenus pour l'expression du vote sont cohérents avec ceux retenus dans la présente politique, notamment pour ce qui concerne l'engagement.

VI. Engagement

1. Analyse des contraintes extérieures

Le principe n° 2 des PRI, cité plus haut, incite à être « actif ». Par ailleurs, le principe n° 3 est de demander la publication par les sociétés d'informations appropriées sur les questions ESG, ce qui peut nécessiter un engagement auprès d'elles.

Enfin, et surtout, l'article R. 533-16 du code monétaire et financier prévoit la présence obligatoire de certains éléments dans la politique d'engagement.

2. Principes retenus par Indép'AM

Suivi de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques, de la structure du capital, de l'impact social et environnement et du gouvernement d'entreprise

Dès la sélection des titres, ces différentes caractéristiques font l'objet d'une analyse par les analystes et gérants de la société, et ce en fonction des différents types de gestion correspondant à chaque portefeuille. Les collaborateurs sont guidés dans cette analyse par les processus de gestion, les documents contractuels ou réglementaires des portefeuilles, ainsi que par les politiques de la société.

Dialogue avec les sociétés détenues

Sujets éligibles

Le principe de neutralité interdit toute démarche d'engagement concernant une question politique. Ainsi, les lettres, pétitions ou déclarations qui portent sur des orientations sociales, philosophiques, religieuses ou politiques sont exclues.

En ligne avec les principes de respect de la volonté du client, de recherche de la performance, les sujets d'engagement seront donc principalement centrés sur les risques plus que sur les facteurs ESG, avec notamment un accent sur les questions de gouvernance.

Indép'AM pourra notamment engager une action à propos :

- d'un risque ESG sur lequel la société détenue a la possibilité d'agir de façon réaliste ;
- d'un risque de réputation sur lequel la société détenue a la possibilité d'agir de façon réaliste ;
- de l'application des politiques de sanction, de lutte contre le blanchiment, de lutte contre la fraude fiscale... ;
- de toute question relative à la transparence.

Indép'AM ne participera à aucune action allant à l'encontre de l'objet même d'une société ou mettant en danger son existence (et donc contraire aux intérêts financiers des clients d'Indép'AM). En particulier, elle ne demandera pas à une société de se retirer de certains marchés ou d'abandonner certaines activités pour des raisons extra-financières.

Destinataires

Conformément au principe de neutralité, les gouvernements et organismes supranationaux ne font pas l'objet d'actions d'engagement.

De même, Indép'AM ne s'adressera pas à des sociétés qui ne sont pas détenues en portefeuille, car elle n'a aucune légitimité pour le faire. Enfin, pour la même raison, l'engagement se limite aux titres donnant un droit de vote (actions).

Modalités

Dans le cas où des actions de place (PRI, par exemple) seraient conformes aux principes retenus, Indép'AM pourra y participer. L'efficacité de ces actions est en effet supérieure. Toutefois, afin de bien mesurer la portée de ces actions, Indép'AM ne pourra s'engager ainsi que sur des textes clairs, rédigés en français, et, si le directeur général l'estime nécessaire, après consultation du conseil d'administration.

Indép'AM pourra également envoyer des courriers, qui pourront en particulier être liés aux résolutions proposées en assemblée générale. D'autres modes d'actions (recherche d'entretiens, participation physique à des événements ou réunions...) ne sont pas compatibles avec les moyens de la société de gestion.

Indép'AM, étant donné sa faible emprise au sein de l'actionnariat des sociétés détenues, ne déposera pas individuellement de résolutions à leurs assemblées générales, mais pourra s'associer au dépôt d'une telle résolution.

Étant donné les moyens limités de la société, les actions d'engagement seront concentrées sur les sociétés détenues par le fonds Indép ISR Actions Bas Carbone. Au moins trois actions devront être faites chaque année.

Exercice des droits de vote et des autres droits attachés aux actions

L'ensemble des questions relatives aux droits de vote est traité au sein de la politique 05.

Coopération avec les autres actionnaires

Au vu de la taille réduite de la société et des effectifs limités consacrés à la gestion, Indép'AM ne prévoit pas en général de participer systématiquement à des actions collectives avec d'autres actionnaires. Si, toutefois, sur un sujet particulier, une initiative collective et entièrement conforme aux politiques de la société parvenait à sa connaissance, une participation serait envisagée.

Communication avec les parties prenantes pertinentes

Conformément aux principes développés plus haut dans la section intitulée « dialogue avec les sociétés détenues », les seules communications prévues sont celles avec les sociétés dont des actions sont détenues.

Prévention et gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels

Les conflits d'intérêts éventuels sont prévus et gérés par la politique 02.

VII. Communication et données

1. Analyse des contraintes extérieures

C'est sur les questions de communication que les contraintes légales et réglementaires sont les plus fortes. Les publications en question sont à réaliser pour les OPC comme pour les mandats, avant l'investissement et en cours d'investissement, au niveau de chaque produit ou au niveau global de la société.

Pour le cas particulier des OPC disposant du label ISR, celui-ci demande (piliers V et VI du référentiel) une transparence renforcée sur les questions ESG et une mise en évidence du suivi des performances ESG. Toutefois, l'entrée en vigueur de dispositions réglementaires renforcées touchant l'ensemble des produits tend à rendre ces obligations redondantes.

Enfin, le principe n° 6 des PRI est de rendre compte des activités et progrès dans le cadre de l'application des principes. Ce principe est satisfait par le remplissage annuel d'un questionnaire, que les PRI publient ensuite sur leur site.

2. Principes généraux retenus par Indép'AM

En complément des obligations légales, Indép'AM retient des principes de communication ESG qui sont cohérents avec sa stratégie globale.

En matière de données, étant donné la taille restreinte de la société, Indép'AM devra se reposer sur les fournisseurs usuels de données financières. Lorsque les données ne sont pas disponibles de façon automatisée, ne sont disponibles que pour un nombre trop restreint de titres, ou trop coûteuses, la société utilisera les possibilités de non-publication offertes par la réglementation. En revanche, si les données sont disponibles de façon fiable, automatisée, complète et à un coût restreint acceptable par les clients, les publications seront envisagées au cas par cas, au besoin en distinguant par classe d'actifs ou zones géographiques.

Dans le cas des OPC ou mandats faisant l'objet d'engagements ESG de la part d'Indép'AM, les contraintes et processus ESG sont quantitatifs et précis. Par conséquent, pour en rendre compte, la société publiera:

- des informations permettant de vérifier le respect des limites formelles ;
- des informations permettant de vérifier le processus et le respect des objectifs poursuivis, et notamment les listes d'exclusions, de limitation... ;
- des comparaisons avec les valeurs correspondantes de l'indice de référence (non ESG).

3. Mise en œuvre

Données

Au 19/10/2023, conformément aux règles d'acquisition des données de la politique 14, Indép'AM enregistre les

- intensités carbone (émission de CO₂ ou de gaz à effet de serre) des émetteurs publics, privés et des États.
- Emission Carb : Total des émissions carbone de l'émetteur en Tonnes de CO₂
- Global Compact : l'émetteur à signé le Global Compact des Nations-Unies
- Objectif d'énergies Renouvelables : L'émetteur s'est fixé un objectif de taux d'utilisation d'électricité d'origine renouvelable

Lorsque les données d'un émetteur ne sont pas disponibles en base interne, la donnée médiane du secteur auquel appartient l'émetteur sera retenue. Cet émetteur sera alors considéré comme ayant été couvert par l'analyse ou le calcul.

Indép'AM diffuse dans ses *reportings* mensuels les données suivantes pour les fonds et leurs *benchmarks* : d'une part, l'intensité carbone moyenne, et sa répartition entre titres disposant d'une donnée propre et titres rattachés à leur secteur, d'autre part les taux de couverture de chacune de ces données.

Liste exhaustive des documents à produire

Le tableau ci-dessous présente la liste des publications et informations à émettre en matière d'ESG, ainsi, à titre indicatif, que leur statut actuel de publication chez Indép'AM en application des principes de la présente politique.

Source	Contenu / thème	Échelle	Lieu	Type périodicité	Référence	Publication par Indép'AM
SFDR et taxonomie	Intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement	Société	Site internet	Permanent	R-SFDR art. 3	OUI : Mise en ligne de la présente politique (page ESG-D).
	Principales incidences négatives	Société	Site internet	Annuel	R-SFDR art. 4 RTS-SFDR art. 4 à 10	NON : Indép'AM ne prend pas en compte les principales incidences négatives. Mise en ligne d'une justification dans le rapport LEC/SFDR (page ESG-D).
	Politique de rémunération	Société	Site internet	Permanent	R-SFDR art. 5	OUI : Mise en ligne de la politique de rémunération (page documentation).
	Gestion des risques et gestion financière	Produit	Pré-contractuel	Permanent	R-SFDR art. 6 §1 et §3 a,g R-Taxo art. 7	OUI : Dans les prospectus des fonds, le cas échéant en justifiant la non pertinence.
	Principales incidences négatives	Produit	Pré-contractuel	Annuel	R-SFDR art. 7	NON : Indép'AM ne prend pas en compte les principales incidences négatives.
	Transparence précontractuelle art. 8	Produit art. 8	Pré-contractuel	Permanent	R-SFDR art. 8 §1, 2 et 2bis RTS-SFDR art. 14 à 17 R-Taxo art. 6	OUI : pour IAB et GES, fiche annexée au prospectus conforme au modèle réglementaire.
	Transparence sur le site	Produits art. 8	Site internet	Permanent	R-SFDR art. 10 RTS-SFDR art. 23 à 36	OUI : pour IAB et GES, section appropriée (page du fonds).
	Transparence <i>a posteriori</i>	Produits art. 8	Rapport annuel	Annuel	R-SFDR art. 11 RTS-SFR art. 50 à 57, 64	OUI : pour IAB et GES. NON : pour autres fonds, justification.
LEC art. 29 Comofi L. 533-22-1	Politique relative aux risques en matière de durabilité	Société	Site internet	Permanent	I de l'article L. 533-22-1	OUI : mise en ligne de la politique 01 (page documentation).
	Prise en compte dans les stratégies d'investissements	Société	Site internet	Annuel	I de l'article L. 533-22-1 II de l'article D. 533-16-1	OUI : Mise en ligne d'un rapport valant aussi rapport pour l'article 4 de R-SFDR (page ESG-D).
Label ISR	Rapport sur la gestion ESG	Fonds labellisé		Annuel	5.1 b	OUI : produit avec chaque rapport mensuel, envoyé aux porteurs et mis en ligne (page d'IAB et page ESG-D).
	Inventaire complet du portefeuille	Fonds labellisé	Site internet	Annuel	5.1 d	OUI : mise en ligne avant le 30 juin du portefeuille au 31 décembre (page d'IAB et page ESG-D).
	Liste des votes	Fonds labellisé	Site internet	Annuel	4 (iii)	OUI : mise en en ligne (page d'IAB et page ESG-D).
	Politique de vote et d'engagement	Fonds labellisé	Site internet	Permanent	4 (ii)	OUI : mise en ligne des politique 02 et 05 (page documentation) (mentionner la nature E,S ou G des différents items).
	Rapport de vote et d'engagement	Fonds labellisé	Site internet	Permanent	4 (v)	OUI : mise en ligne du rapport (page documentation). (La rapport concerne toute la société, mais il faut spécifier les titres d'IAB séparément et mentionner les items de nature E, S ou G).
	Code de transparence	Fonds labellisé	Site internet	Annuel	AFG	OUI : mis en ligne (page d'IAB et page ESG-D).
PRI	Rapport annuel	Société	Site des PRI	Annuel		OUI.